



SÉANCE DU 25 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le vingt-cinq avril à 21h00, le Conseil Municipal de la Commune de LAPOUYADE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence d'Hélène ESTRADE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 avril 2016.

Étaient présents: Madame Hélène ESTRADE, Monsieur Hervé GODINAUD, Monsieur Thierry BISSERIER, Madame Nathalie DUCOUSSO, Madame Corinne HALFORD, Madame Muriel DURADE, et Monsieur Olivier PEROT

Absent non excusé: Monsieur Jacques BOUBEAUD

Absent ayant voté par procuration: Monsieur Franck COUDOUIN à Madame Muriel DURADE

Absents excusés: Madame Véronique RISPAL et Monsieur Olivier RUBY

Madame Muriel DURADE a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal établi suite à la séance du 31 Mars 2016.

Madame le Maire demande l'accord au Conseil pour ajouter le point suivant :

-Déplacement partiel de l'assiette du chemin rural n°5

Le Conseil Municipal approuve et passe à l'ordre du jour

**SIGNATURE DE CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION ISLE & DRONNE**

Madame le Maire rappelle que dans le cadre du programme de valorisation de la forêt il a été fait appel à un Atelier de Chantier d'Insertion (ACI) dénommé Association Isle et Dronne, spécialisé dans les travaux forestiers, domicilié 3 Le Barrage 33660 PORCHERES.

La convention de prestations de services, d'une durée d'une année, signée le 30 avril 2015 entre la Commune et cette association est échue depuis le 1er avril 2016.

Madame le Maire indique que les travaux de revalorisation de la forêt se poursuivent et qu'il convient de signer une nouvelle convention pour convenir des modalités de partenariat avec cette association.

Madame le Maire ajoute que le suivi des travaux est assuré par la Municipalité en collaboration avec des experts forestiers et hommes de l'art qualifiés pour un coût de **210 €** HT par hectare.

Elle précise que cette nouvelle convention porte sur une durée d'un an avec pour conditions financières une participation annuelle de 160 000.00 € sur la base d'un financement forfaitaire de **3 200 €** par hectare correspondant à une surface prévisionnelle de 50 hectares de forêt mis en valeur. Cette participation comprend :

- Une contribution au coût de l'encadrement et de l'accompagnement technique et socioprofessionnel des personnes en insertion
- La prise en charge des coûts logistiques liés à l'organisation du chantier d'insertion,
- La mise à disposition des matériels et petites fournitures nécessaires à la réalisation des travaux,
- L'équipement des personnels,
- La gestion administrative, technique et financière du chantier d'insertion.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire

Vu la convention de prestations de services établie entre l'Association Isle et Dronne représentée par Monsieur BOSSEUX, Président et la Commune de Lapouyade représentée par son Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à

l'unanimité

DECIDE :

De poursuivre les actions menées avec l'Association Isle et Dronne de mise en valeur des massifs forestiers,

*Mention de dépôt
En sous préfecture
En date du 26/04/2016*

Affiché le 27/04/2016

Notifié le 27/04/2016

**AVIS SUR LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DE LA FUTURE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SCHÉMA
DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE**

Madame le Maire expose au conseil que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde a été validé par arrêté préfectoral du 29 mars 2016

A compter de la publication du SDCI et jusqu'au 15 juin 2016, le préfet met en œuvre les périmètres prévus dans le SDCI par arrêté.

Le préfet peut proposer un projet ne figurant pas dans le SDCI dans les mêmes conditions et sous réserve de respecter les objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du CGCT et de prendre en compte les orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la CDCI à la majorité des 2/3 de ses membres.

Les communes et EPCI doivent donner leur avis sur le projet de périmètre.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Mars 2016 portant approbation du SDCI

- **Vu** l'amendement adopté par la CDCI lors de la séance du 12 février 2016 lequel propose en son article n°3 la fusion de la communauté d'agglomération du Libournais et de la communauté de communes du Sud Libournais élargie aux communes de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON et TIZAC-DE-CURTON de la communauté de communes du Brannais, emportant la création d'une communauté d'agglomération de 46 communes pour une population municipale de 88 699 habitants.

- **Vu** les articles 33 et 40 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre *de fusion-extension* notifié à la commune le 13 avril 2016

- **Considérant** que chaque EPCI et commune concernés doivent se prononcer pour avis sur le projet d'arrêté dans un délai de 75 jours à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que la fusion-extension est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

-Considérant qu'à défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut créer, modifier le périmètre, par décision motivée, après avis favorable de la CDCI lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma.

-Considérant qu'avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des EPCI à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté définitif intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale à la majorité des 2/3 de ses membres.

-Considérant que les arrêtés portant fusion-extension sont pris avant le 31 décembre 2016.

Mention de dépôt
En sous Préfecture
En date du 26/04/2016

Affiché le 26/04/2016

Notifié le

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis **favorable** sur le projet d'arrêté de périmètre de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Libournais (CALI) et de la communauté de communes du Sud-Libournais étendue aux communes de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON et TIZAC-DE-CURTON

N°2016-2504.03

DÉPLACEMENT PARTIEL DE L'ASSIETTE DU CHEMIN RURAL N°5

Madame le Maire explique à l'Assemblée délibérante que la propriété de Monsieur SIGUENZA -SCI TEHAMOANA- cadastrée WL 40 et 42 au lieu-dit « Jean de Vaux » est traversée par le chemin rural n°5.

Elle ajoute qu'elle a été saisie par le propriétaire d'une demande de déplacement partiel de l'assiette de ce chemin rural afin d'optimiser au mieux l'exploitation de sa parcelle.

Madame le Maire a reçu à ce sujet Monsieur SIGUENZA et Monsieur Philippe LACOMBE -géomètre au Cabinet PARADOL- le 19 avril 2016, réunion au cours de laquelle il a été rappelé qu'en application de l'article L 161.10 du Code Rural et de la pêche maritime : « lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le Conseil Municipal... »

Afin de satisfaire à cette requête, il convient de déplacer partiellement l'assiette du chemin rural n°5 vers le Nord. Le nouveau tracé du chemin rural ainsi recréé prendra son emprise sur les propriétés de Monsieur SIGUENZA et de l'indivision OBISSIER.

Madame le Maire précise que par courrier daté du 19 avril 2016, Monsieur SIGUENZA -SCI TEHAMOANA s'engage à prendre à sa charge tous les frais afférents à la cession de la partie du chemin faisant l'objet de l'aliénation : honoraires du géomètre, frais de publicité et d'insertion dans la presse, vacations du commissaire-enquêteur et émoluments notariés.

*Mention de dépôt
En sous-préfecture
En date du 26/04/2016*

Affiché le 27/04/2016

Notifié le

Le Conseil Municipal,
Considérant que ce déplacement d'assiette n'appelle aucune remarque particulière,

Considérant que tous les frais liés à ce dossier sont intégralement pris en charge par le demandeur,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

ACCEPTE le déplacement partiel de l'assiette du chemin rural n°5 dans les conditions évoquées ci-dessus;

AUTORISE Madame le Maire à lancer la procédure d'enquête publique s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 heures 00.